



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8.5.1.../CAB.MIN/MINES/01/2016
ET N° MDNAC-R/CAB/...003.../2016 DU ...2.8.NOV.2016..**
**ACCORDANT L'AUTORISATION DE FABRICATION, D'IMPORTATION,
DE TRANSPORT, D'EMMAGASINAGE ET DE VENTE DES PRODUITS
EXPLOSIFS A USAGE CIVIL AU PROFIT DE LA SOCIETE BULK MINING
EXPLOSIVES, BME SARL**

LE MINISTRE DES MINES

Et

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, ANCIENS COMBATTANTS ET
REINSERTION,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant Règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinement, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 494 et son Annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Service Public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant Réglementation Spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu la demande de la société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl** datée du 14 mai 2014, ainsi que les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

La société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl** dont les références sont ci-dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre les produits explosifs à usage civil pour lesquels elle a introduit sa demande.

- Siège social : n°4, Avenue Mpala, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- RCCM : CD/L'SHI/RCCM/14-B-2031
- NIF : A1208538U
- N° d'Identification Nationale : 6 – 910 – N6986W
- N° Import et Export : PM/PP/B/002-13/100158E

Article 2 :

Le présent Arrêté a une durée d'un an, renouvelable, selon le cas.



Article 3 :

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté Ministériel n° 1423/CAB.MIN/ MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil, la société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl** est tenue de :

- réaliser le plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations du lieu d'implantation de l'usine de fabrication des produits explosifs à usage civil ;
- transmettre mensuellement, d'une part, à la Direction des Mines, Militaires, à la Direction Générale de l'Agence Nationale de Renseignement et à l'Etat-Major du Renseignement, et d'autre part, aux Services des Mines, de l'Agence Nationale de Renseignement, de l'Etat-Major du Renseignement des Régions Militaires du ressort, les données statistiques et toutes autres informations sur la fabrication, le transport, l'emmagasiner et la vente des produits explosifs ;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services et organismes compétents des Ministères ayant les Mines et la Défense Nationale dans leurs attributions ;
- assurer la formation des employés Congolais ;
- s'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- souscrire à une police d'assurance pour l'activité et pour les travailleurs ;
- affilier les travailleurs à la sécurité sociale ;
- respecter les obligations environnementales prévues au titre XVIII du Règlement Minier.

Article 4 :

La société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl** a l'obligation de vendre ses produits explosifs à usage civil, exclusivement aux détenteurs des titres miniers ou de Carrières.

Article 5 :

La société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl** peut conclure des contrats de partenariats et/ou de Joint-Venture avec tout autre organisme public ou privé exerçant les activités identiques, sous réserve de la législation en la matière.

Article 6 :

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté expose la société **BULK MINING EXPLOSIVES, BME Sarl**, après mise en demeure non suivie d'effets dans les soixante (60) jours ouvrables, au retrait de son autorisation par Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et la Défense Nationale sans préjudice des autres sanctions prévues par les Lois et Règlements en vigueur.



Article 7 :

Les Secrétaires Généraux des Mines et à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 NOV 2016**

Crispin ATAMA TABE MOGODI

Ministre de la Défense Nationale
Anciens Combattants et Réinsertion

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre de la Défense Nationale : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétaire Général des Mines : (1)
- Secrétaire Général de la Défense Nationale : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- CTCPM : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Service Public AFRIDEX : (1)
- Sté Bulk Mining Explosives, BME Sarl : (1)